

**MANDAT CONCERNANT L'APPRÉCIATION DES RISQUES CLIMATIQUES DES
INFRASTRUCTURES STRATÉGIQUES ET DES SERVICES PRIORITAIRES DE
L'ÉTAT ET CONCERNANT L'ÉVALUATION DES COÛTS POTENTIELS DES
IMPACTS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

CONFIÉ À : LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ
DURABLE,

Ci-après désignée le « **Partenaire** »;

PAR : LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES
PARCS, pour le gouvernement du Québec, représenté par Madame
Marie-Josée Lizotte, sous-ministre,

Ci-après désignée le « **Ministre** »;

Ci-après collectivement désignées les « **Parties** ».

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (Recueil des lois et des règlements du Québec, chapitre M 30.001) (« LMDDEP »), le **Ministre** est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et qu'il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale, notamment dans une perspective d'exemplarité de l'État en cette matière;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 10.1 de la LMDDEP, le **Ministre** assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et d'autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration, chaque **Partenaire** concerné demeurant responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats;

ATTENDU QUE, le 11 novembre 2020, le gouvernement a approuvé le Plan pour une économie verte 2030 (« PEV 2030 ») à titre de politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), ainsi que son Plan de mise en œuvre (« PMO »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la LQE, le **Ministre** assure la mise en œuvre du PEV 2030 et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.3 de la LMDDEP, le **Ministre** peut confier à un ministre ou à un organisme public un mandat, afin qu'il mette en œuvre, selon ce que le mandat indique, des mesures visant la lutte contre les changements climatiques dans un domaine relevant de ses attributions. Il peut également, dans le cadre de ce mandat, permettre à cet autre ministre ou à cet organisme de porter au débit du Fonds d'électrification et de changements climatiques (« FECC ») les sommes pourvoyant à de telles mesures;

ATTENDU QUE le FECC est institué en vertu de l'article 15.1 de la LMDDEP et qu'il est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans le PEV 2030, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification, ainsi que des activités du **Ministre** en cette matière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.2 de la LMDDEP, le **Ministre** est responsable de la gestion du FECC, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence et qu'à cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux, en particulier ceux prévus au PEV 2030;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15.2 de la LMDDEP, le **Ministre** doit notamment veiller à ce que les sommes portées au crédit du fonds soient affectées aux fins auxquelles elles sont destinées, veiller au respect des engagements pris par les ministres et les organismes publics, dans le cadre des ententes visées à l'article 15.4.3 de la LMDDEP, ainsi que des mandats qui leur sont confiés en vertu de ce même article, et déterminer et rendre publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats des mesures financées par le fonds;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15.4.2 de la LMDDEP, un ministre ou un organisme public, partie à une entente conclue avec le **Ministre** en vertu de l'article 15.4.3 de la LMDDEP ou qui s'est vu confier un mandat par ce dernier en vertu de ce même article, peut porter au débit du FECC les sommes prévues par cette entente ou ce mandat, le cas échéant;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15.4.3 de la LMDDEP, un tel mandat ou une telle entente doit être rendu(e) public(ue) et préciser le montant qui pourra être porté au débit du FECC, pour les années financières pendant lesquelles le mandat ou l'entente sera applicable. Dans le cas d'une entente, celle-ci doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au ministre ou à l'organisme public, qui y est partie, le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficiente et en cohérence avec le PEV 2030;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15.4.3 de la LMDDEP, les frais d'administration pouvant être débités du FECC, en vertu d'une telle entente ou d'un tel mandat, doivent être approuvés par le **Ministre**;

ATTENDU QUE, tel qu'exprimé dans sa lettre du 6 décembre 2023 ci-dessus le **Ministre** souhaite confier au **Partenaire** le mandat de réaliser, premièrement, des appréciations de risques climatiques des infrastructures stratégiques et des services prioritaires dont il est le propriétaire ou le gestionnaire, afin d'en assurer la résilience et la sécurité face aux changements climatiques et, deuxièmement, des évaluations de coûts potentiels des impacts des changements climatiques sur ces infrastructures et services en l'absence d'adaptation, afin d'évaluer les coûts évités grâce aux mesures qui pourraient ultérieurement être mises en place;

ATTENDU QUE ce mandat permet la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le FECC, conformément à l'article 15.1 de la LMDDEP;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de la LMDDEP, les **Parties** ont conclu une entente relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques (Entente N° 21-26-1) (« Entente de coordination »), afin notamment de permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de l'Entente de coordination, un mandat confié en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.3 de la LMDDEP sera joint dans une annexe 3 de cette entente, le cas échéant, et que, s'il y a lieu, le **Ministre** mettra à jour son annexe 2 afin d'y préciser les sommes que le **Partenaire** pourra porter au débit du FECC pour pourvoir aux mesures indiquées dans le mandat.

EN CONSÉQUENCE, LE MINISTRE CONFIE LE PRÉSENT MANDAT AU PARTENAIRE :

1. OBJET

- 1.1. Par le présent mandat, le **Ministre** confie au **Partenaire** la tâche d'effectuer une démarche d'appréciation des risques liés aux changements climatiques visant les infrastructures stratégiques et services prioritaires de l'État dont il est le propriétaire ou le gestionnaire, ainsi que la tâche d'effectuer une évaluation des coûts potentiels des impacts des changements climatiques sur ces infrastructures et services, en l'absence d'adaptation, afin d'évaluer les coûts évités grâce aux mesures qui pourraient ultérieurement être mises en place, telles que détaillées à l'annexe A « Description du mandat » (communément appelées le « Mandat »).

2. DURÉE DU MANDAT

- 2.1. Le présent Mandat entre en vigueur à la date de sa signature par le **Ministre** et prend fin lorsque toutes ses obligations auront été réalisées ou au plus tard le 30 novembre 2026.

3. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 3.1. Le **Ministre** s'engage à mettre en place une structure de coordination impliquant le **Partenaire** et les autres ministères et organismes ayant reçu un mandat similaire ainsi que, le cas échéant, le Consortium sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques, Ouranos inc. (« Ouranos »).
- 3.2. Le **Ministre** s'engage à fournir au **Partenaire** des directives encadrant la méthodologie en matière d'appréciation et d'intégration des risques climatiques pour la réalisation du Mandat, la méthodologie pour l'évaluation des coûts potentiels des impacts des changements climatiques, en l'absence d'adaptation, ainsi que des outils et des modalités afin d'encadrer le suivi et la reddition de comptes.
- 3.3. Le **Ministre** veille également à rendre publics les résultats du Mandat de manière concertée avec le **Partenaire** et Ouranos.

4. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Aux fins de la réalisation du présent Mandat, le **Partenaire** devra remplir les obligations suivantes :

- 4.1. Réaliser le Mandat, conformément aux modalités prévues dans les présentes, incluant celles identifiées à l'annexe A « Description du mandat ».
- 4.2. Respecter les directives fournies par le **Ministre** encadrant la méthodologie en matière d'appréciation et d'intégration des risques climatiques ainsi que la méthodologie pour l'évaluation des coûts potentiels des impacts des changements climatiques, en l'absence d'adaptation pour la réalisation du Mandat.
- 4.3. Utiliser les outils et les modalités fournis par le **Ministre** relativement au suivi de la réalisation du Mandat et à la reddition de comptes.
- 4.4. Collaborer avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« MELCCFP ») et avec Ouranos dans la réalisation du Mandat, en tenant compte notamment des directives du MELCCFP à l'égard du présent Mandat, et ce, afin d'assurer la cohérence des travaux réalisés par les différents ministères et organismes et l'intégration des résultats à l'échelle gouvernementale.
- 4.5. Consulter le MELCCFP, dès le début de l'élaboration ou de la modification d'outils nécessaires à la réalisation du Mandat, afin que ce dernier puisse fournir, au besoin, des avis et recommandations concernant la gestion des risques liés aux changements climatiques et à l'adaptation.
- 4.6. Participer à la structure de coordination interministérielle mise en place par le **Ministre** et à partager toutes informations non confidentielles reliées au présent Mandat au **Ministre** ainsi qu'aux ministères et organismes ayant reçu, ou étant appelés à recevoir, un mandat similaire.

5. PLANIFICATION ET REDDITION DE COMPTES

- 5.1. Aux fins de la réalisation du présent Mandat, le **Partenaire** devra remettre au **Ministre**, pour les infrastructures et les services essentiels dont il est le propriétaire ou le gestionnaire, et selon les échéances indiquées ci-dessous :
 - a) un état des lieux présentant, notamment, une liste des infrastructures et des services essentiels prioritaires ainsi qu'une liste des aléas climatiques qui seront évalués, au plus tard le 31 mai 2024;
 - b) une présentation de l'outil de suivi interne qu'il utilisera pour la collecte et la mise à jour subséquentes des résultats de l'appréciation de risques ainsi

que des évaluations des coûts potentiels des impacts des changements climatiques, en l'absence d'adaptation, au plus tard le 30 septembre 2024;

- c) un état d'avancement de l'atteinte des cibles du Mandat, en date du 30 septembre et du 31 mars, transmis au plus tard le 31 mai et le 30 novembre de chaque année financière couverte par le Mandat, ou lorsque le **Ministre** en fait la demande;
- d) un rapport détaillé présentant les résultats des appréciations de risques et des évaluations des coûts potentiels des impacts des changements climatiques, en l'absence d'adaptation, ainsi que des recommandations sur l'élaboration subséquente d'un plan d'adaptation par le **Partenaire** et des recommandations à l'intention des autres ministères et organismes qui seront ciblées ultérieurement dans le cadre de ce Mandat, au plus tard le 31 mai 2026;
- e) un rapport synthèse présentant les faits saillants du rapport détaillé, en vue de la diffusion auprès du grand public, au plus tard le 31 mai 2026.

6. RÉVOCATION DU MANDAT

6.1. Le **Ministre** se réserve le droit de révoquer le mandat en tout temps, sans avis ni délai, si l'une des circonstances suivantes survient :

- a) Le gouvernement met fin au PEV 2030 ou à son PMO;
- b) Les sommes correspondant au produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la LQE cessent d'être virées au FECC.

6.2. Le **Ministre** se réserve également le droit de révoquer le Mandat en tout temps, s'il le juge nécessaire. La révocation prend alors effet de plein droit à la date de la réception par le **Partenaire** d'un avis de révocation du **Ministre**, à moins qu'une autre date de révocation soit expressément prévue dans cet avis.

7. MODIFICATION DU MANDAT

7.1. Toute modification au Mandat doit faire l'objet d'un avenant écrit du **Ministre**. Un tel avenant ne peut changer la nature du présent Mandat et il en fera partie intégrante.

7.2. Le **Ministre** révisera le Mandat si surviennent des circonstances affectant son maintien ou son application, afin d'y apporter les modifications qu'il juge opportunes, notamment celles qui s'avéreraient nécessaires par concordance avec d'autres mandats de même nature confiés au **Partenaire** par le **Ministre**, ou avec l'Entente de coordination ou d'autres ententes de même nature signées entre le **Ministre** et d'autres ministres ou organismes publics à l'égard du PEV 2030.

8. ACCORDS ANTÉRIEURS

- 8.1. Le présent Mandat n'a pas pour effet de limiter l'application aux **Parties** de l'Entente de coordination. Cette entente continue d'encadrer la planification, la mise en œuvre, le suivi, la reddition de comptes, la communication ainsi que le financement des mesures indiquées dans le Mandat, selon les modalités et dans les limites qui y sont prévues.
- 8.2. En cas de conflit entre le présent Mandat et l'Entente de coordination, cette dernière prévaut. En cas de conflit entre le présent Mandat et les annexes faisant partie intégrante de l'Entente de coordination de cette entente, ces dernières prévalent.

9. ACCÈS À L'INFORMATION

- 9.1. Sous réserve de la décision relevant du responsable de l'application de la *Loi sur l'accès* au sein de chaque **Partie**, tout demandeur d'accès aux renseignements communiqués par les **Parties**, dans le cadre du présent mandat, ou aux documents réalisés par ceux-ci, devrait être référé, en application de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, vers le responsable de la *Loi sur l'accès* au sein de chacune des **Parties** ayant communiqué ces renseignements ou documents.

10. REPRÉSENTANT DU MINISTRE

- 10.1. Aux fins de la réalisation du présent Mandat, incluant toutes les communications, transmissions de renseignements et données, commentaires et approbations prévus à ce présent Mandat, le **Ministre** désigne pour le représenter devant le **Partenaire** :

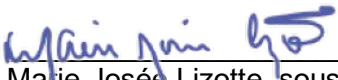
M. Harold Côté, directeur général par intérim
Direction générale du suivi de l'action climatique et énergétique
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
suivi.climatique@environnement.gouv.qc.ca

- 10.2. Si un remplacement de représentant ou une modification des coordonnées était nécessaire, le **Ministre** en avisera le **Partenaire** dans les meilleurs délais.

EN FOI DE QUOI, LE MINISTRE SIGNE LE PRÉSENT MANDAT AUX DATES ET AUX ENDROITS INDIQUÉS CI-DESSOUS :

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

PAR :

 _____, à Québec, le 6 décembre 2023
Marie-Josée Lizotte, sous-ministre

ANNEXE A

DESCRIPTION DU MANDAT

En lui confiant ce Mandat, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) demande à son **Partenaire** de réaliser, sur les infrastructures prioritaires et les services essentiels dont il est propriétaire ou gestionnaire, identifiés au Tableau 1, et d'ici le 31 mai 2026 :

1. Une appréciation des risques liés aux changements climatiques, complétée par;
2. Une évaluation des coûts potentiels des impacts des changements climatiques, en l'absence d'adaptation.

Le tout sera en concertation avec Ouranos et le Bureau de transition climatique et énergétique du MELCCFP qui fourniront un appui scientifique, technique et logistique. Il est important que vos équipes soient responsables et pleinement impliquées dans la réalisation de ces travaux, afin de favoriser le développement de l'expertise gouvernementale en cette matière et une appropriation des résultats. Le cas échéant, cette démarche d'adaptation sera concomitante à celles déjà en cours et les bonifiera.

Une structure de gouvernance et des comités seront mis en place, de façon à favoriser le travail collaboratif et le partage d'expertise et d'expérience. En effet, certains ministères et organismes ont déjà amorcé la réalisation d'appréciation des risques liés aux changements climatiques pour leurs infrastructures. Des formations sur la réalisation d'appréciations de risques liés aux changements climatiques seront également offertes à vos équipes, de même qu'un appui financier pour appuyer la réalisation de ce mandat.

- 1 -

L'appréciation des risques vise à déterminer le niveau de risque que posent les aléas liés aux changements climatiques pour une infrastructure ou un service, en tenant compte de la probabilité d'occurrence et des conséquences potentielles de ceux-ci. La capacité d'adaptation sera également à prendre en compte dans la détermination du niveau de risque.

Pour réaliser une appréciation de risques liés aux changements climatiques, vous devrez notamment :

- identifier les aléas liés aux changements climatiques auxquels est exposée l'infrastructure ou le service ainsi que leur probabilité d'occurrence en climat futur, et ce, à différentes échelles temporelles (ex. : cycles de gel-dégel, inondations, érosions côtières, vents violents, etc.). Une liste des aléas minimalement à considérer sera rendue disponible, de même que les horizons temporels à considérer;
- analyser et évaluer les risques auxquels fait face l'infrastructure et son site d'implantation, ou les services qui lui sont associés, en tenant compte de leurs caractéristiques (ex. : vocation, localisation, architecture et topographie).

La façon dont la démarche d'appréciation de risques devra être menée, ainsi que la façon dont les résultats devront être présentés, seront précisées de manière à assurer une cohérence à l'échelle gouvernementale et à faciliter leur communication par la suite.

Tableau 1 - Liste d'infrastructures stratégiques et de services prioritaires visés dans un premier temps

	Ministères et organismes	Infrastructures	Services prioritaires associés
Bâtiments	Société québécoise des infrastructures (Collaboration : ministères hébergés dans les bâtiments de la Société québécoise des infrastructures)	Bâtiments qui assurent le fonctionnement des services de l'État aux citoyens et aux entreprises (ex. : postes de la Sûreté du Québec et établissements hébergeant des systèmes d'alerte et de communication d'urgence ou de sécurité civile)	Fonctionnement de l'appareil gouvernemental (exécutif et judiciaire), systèmes gouvernementaux de cybersécurité, registres publics (fonciers, de revenus, de retraites, etc.), services correctionnels, systèmes d'alerte et sécurité civile
	Santé et Services sociaux	Centres hospitaliers universitaires, centres d'hébergement de soins de longue durée, etc.	Services de santé et services de transport ambulanciers (dont aériens)
	Société d'habitation du Québec	Immeubles à logement	Logements sociaux
Autres infrastructures	Transports et Mobilité durable	Infrastructures prioritaires pour le déplacement des personnes et des biens (ex.: réseaux routiers, aériens, ferroviaires et maritimes)	Services de transport
	MELCCFP	Barrages gérés par le MELCCFP	Régulation des cours d'eau

- 2 -

L'évaluation des coûts potentiels vise à estimer les coûts associés aux changements climatiques pour une infrastructure ou un service, si aucune intervention additionnelle à celles déjà en place, ou prévue, n'est entreprise afin d'en limiter les impacts.

Pour réaliser une évaluation des coûts potentiels des impacts des changements climatiques, vous devrez :

- utiliser les résultats obtenus lors des appréciations de risques;
- évaluer, lorsqu'applicable, les coûts d'entretien, de fonctionnement, de réparation, de mise à niveau, de remplacement ou de détérioration prématurée liés aux impacts des changements climatiques.

Des balises relatives à la façon d'évaluer les coûts seront fournies de façon à ce que les résultats puissent être utilisés, dans le cadre d'une démarche plus générale visant à appréhender les coûts des impacts des changements climatiques pour l'État québécois et les avantages économiques découlant de la mise en place de mesures d'adaptation.

La façon dont la démarche et les résultats qui en découleront devront être présentés sera également précisée dans le cadre de la structure de coordination.